

## Réponse du Service Droit des Jeunes de Liège

### « Le droit à la sexualité des jeunes personnes, comment cela se passe-t-il en Belgique ? »

Il y a deux âges clé à propos de la sexualité :

- **14 ans** : avant cet âge là, toute personne qui a des relations sexuelles avec un jeune de moins de 14 ans est puni comme s'il y avait eu viol. Même si le jeune était consentant, la loi fait comme si ce n'était pas le cas.

- **16 ans** : **entre 14 et 16 ans**, la loi puni toute personne qui a eu des relations sexuelles avec un jeune entre 14 et 16 ans, comme s'il avait commis un attentat à la pudeur. Même si le jeune était consentant, la loi fait comme si ce n'était pas le cas.

Pourquoi ? Parce que l'on considère que le jeune n'a alors pas encore assez de maturité pour accepter d'avoir des relations sexuelles. Ce sont des mesures qui visent à le protéger de personnes qui voudraient profiter de son immaturité.

**Après 16 ans**, la loi ne dit plus rien. Donc la personne qui a des relations sexuelles avec un jeune de plus de 16 ans et qui est consentant, ne risque pas de poursuites pénales.

En Belgique, on devient **majeur à 18 ans**. A ce moment là, on n'est plus sous la tutelle de ses parents ni protégé par la loi (sauf, bien entendu, si il n'y avait pas consentement, en cas d'abus ou d'agression par exemple).

Il convient également de rappeler qu'en dessous de 18 ans, le jeune est sous l'autorité parentale de ses parents. Cette autorité permet un certain contrôle des actes du mineur, même dans sa vie affective, en fonction de sa maturité et à la lumière des balises d'âge mentionnées ci-dessus. En cas de conflit qui prendrait sa source dans des comportements du jeune qui le mettrait en danger (le simple choix d'une orientation sexuelle ne peut être considéré comme tel), des mesures d'aide ou de protection de sa personne (par exemple un placement), pourraient être proposées ou décidées par les institutions compétentes.